

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRETARAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2003- 054 /MESSRS/SG/DGESG/DGSTP,
portant règlement intérieur des établissements
d'enseignement secondaire au Burkina Faso.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2002-204/PRES/ du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** la loi n°013/96/ADP du 09 mai 1996 portant loi d'Orientation de l'Education ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur s'applique à tous les établissements publics et privés d'enseignement secondaire général, technique et professionn el existant sur le territoire burkinabè.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'école burkinabè a pour finalité :

- de permettre au jeune burkinabè d'assimiler les valeurs spirituelles, civiques, morales, culturelles, intellectuelles et physiques de la société ainsi que les valeurs universelles, fondement de l'éducation au Burkina Faso ;
- d'assurer un développement intégral et harmonieux de l'individu ;
- de développer en lui l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- de créer et de stimuler l'esprit d'initiative et d'entreprise ;
- d'assurer sa formation afin qu'il soit utile à sa société et capable de l'aimer, de la défendre et de la développer ;
- d'enseigner au citoyen le sens de la démocratie et de l'unité nationale.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS

Article 3 : DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

La direction d'un établissement d'enseignement secondaire général, technique et professionnel est assurée par un chef d'établissement portant le titre de proviseur dans le cas d'un lycée et de directeur dans le cas d'un collège ou d'un centre de formation.

Article 4 : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement exerce ses responsabilités administratives et pédagogiques avec le concours indispensable des structures et personnels ci-dessous :

- le comité de gestion (CG) ;
- les conseils ;
- le censeur dans le cas des lycées qui est responsable de l'organisation des études et de la supervision de la discipline ;
- le surveillant général qui s'occupe de tout ce qui concerne l'application de la discipline dans l'établissement et de la tenue des dossiers scolaires ;
- l'intendant ou l'économiste qui est responsable de la gestion financière, matérielle et de la restauration ;

- le chef des travaux dans les établissements d'enseignement technique et professionnel qui s'occupe aussi de l'organisation pédagogique et est responsable du matériel dans les ateliers et les salles spécialisées;
- le bureau de l'Association des Parents d'Elèves (APE) qui soutient l'établissement dans ses actions ;
- le comité des élèves.

TITRE III. : DE L'ORGANISATION DES ELEVES

Article 5 : DES ORGANES

- L'organisation des élèves comprend :
- le délégué de classe ;
 - le comité des élèves ;
 - le bureau d'établissement du comité des élèves.

Article 6 : DES CONDITIONS ET MODALITES D'ELECTION

Chaque classe élit un délégué et un délégué adjoint.
L'ensemble des délégués élus constitue le comité des élèves.
Le comité élit en son sein un bureau qui prend le nom de bureau d'établissement du comité des élèves.
Tout élève sans distinction de sexe, est éligible s'il jouit d'une bonne moralité et s'il n'a pas été sanctionné par un conseil de discipline.
Toutes les élections se font pour l'année scolaire en cours sous la supervision de l'administration de l'établissement au plus tard le 15 novembre.
Le chef d'établissement valide l'élection de chaque membre du bureau d'établissement du comité des élèves. Il peut annuler une élection si les circonstances l'exigent.

Article 7 : DU DELEGUE DE CLASSE

Le délégué de classe est chargé de :

- servir de lien entre ses camarades de classe, le professeur principal et l'administration ;
- faciliter la tâche du professeur en lui épargnant le plus possible tout souci matériel pour l'exécution de son cours ;
- placer ses camarades dans les meilleures conditions de travail.

Pour cela il :

- organise la bonne tenue de la classe ;
- tient les cahiers de textes, de notes et d'absences à la disposition des professeurs ;

- veille au respect du matériel et à la propreté des locaux ;
- assure la permanence durant les heures creuses pour faire respecter la discipline ;
- signale à la surveillance les cours qui n'ont pas été assurés durant la journée ;
- dresse la liste des élèves indisciplinés au regard de l'article 24 et la soumet à l'attention du surveillant général et à celle du professeur qui lui a confié la classe ;
- dresse le tableau de service de balayage qu'il soumet à la surveillance.

Il accomplit ces tâches en collaboration avec les élèves de sa classe. Le délégué adjoint le remplace en cas d'empêchement.

Article 8 : DU BUREAU D'ETABLISSEMENT

Le bureau d'établissement comprend :

- le délégué d'établissement et son adjoint ;
- le responsable à l'information et son adjoint ;
- le responsable à la trésorerie et son adjoint ;
- le responsable aux activités socio-culturelles et son adjoint ;
- le responsable aux activités sportives et son adjoint.

Article 9 : DU DELEGUE D'ETABLISSEMENT

Le délégué d'établissement coordonne et supervise l'action du bureau. Il est le porte-parole du comité auprès de l'administration et lui rend compte.

TITRE IV : DE L'HORAIRE ET DE L'AUTORISATION D'ABSENCE

Article 10 : DE L'HORAIRE

L'horaire quotidien affiché dans chaque classe a un caractère impératif et doit être scrupuleusement respecté par les élèves.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose aussi bien pour les enseignements obligatoires que facultatifs.

Au premier son de cloche, les élèves doivent s'installer en classe et attendre en silence l'arrivée du professeur, sous le contrôle de leur délégué de classe.

Ils se lèvent à l'arrivée du professeur et ne s'asseyent que sur son autorisation. A la fin du cours le professeur contresigne les cahiers d'absences et de textes. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la classe sans l'accord du professeur.

Aucun cours ne peut être interrompu par un élève sous prétexte d'informations à donner à ses camarades.

En tout état de cause, aucun élève ne peut être exclu indéfiniment d'un cours.

Article 11 : DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Une autorisation d'absence de l'établissement peut être accordée pendant les heures de présence obligatoire pour les motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement. Dans ce cas, sur instruction du chef d'établissement, le surveillant général délivre un billet de sortie avec l'indication du jour et de l'heure de départ, du motif et de la durée de l'absence autorisée. L'élève est tenu à son retour, de rapporter le billet à l'autorité qui le lui a délivré signé des parents, du tuteur ou du service compétent.

Article 12 : DES ABSENCES SANS AUTORISATION

Tout élève absent de l'établissement sans autorisation ne peut le réintégrer que sur justification des parents ou du tuteur. Les justificatifs doivent se faire dans un délai de soixante douze (72) heures à la direction.

En cas d'absence notoire non motivée, les parents ou le tuteur sont convoqués pour information et l'administration se réserve le droit de traduire l'élève devant le conseil de discipline.

Le tuteur doit signer un engagement auprès de l'établissement et est habilité à transmettre aux parents les notes de l'élève ainsi que les observations qui peuvent lui être faites et les sanctions encourues par l'élève. En cas d'exclusion temporaire, il est tenu de prendre son pupille sous sa responsabilité.

Les justificatifs doivent se faire dans un délai de soixante douze (72) heures à la direction.

En cas d'absence notoire non motivée, les parents ou le tuteur sont convoqués pour information et l'administration se réserve le droit de traduire l'élève devant le conseil de discipline.

TITRE V : DES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS ET/OU COLLECTIFS EN CLASSE ET DANS L'ETABLISSEMENT

Article 13 : DE L'ETUDE

C'est en étude que s'effectue le travail personnel de l'élève qui lui est le plus profitable. Elle est par conséquent obligatoire dans les établissements à régime d'internat et s'inscrit sur l'emploi du temps. Dans les établissements à régime d'externat où l'étude est instituée, tout élève inscrit est tenu au respect des heures d'étude.

L'absence à l'étude sans motif valable constitue une faute grave. Punie d'abord de consigne, elle peut en cas de récurrence amener l'élève fautif en conseil de discipline. Tout retard non justifié est également sanctionné.

Le responsable à l'étude porte sur le cahier d'étude les noms des absents et des retardataires avec l'indication de leur absence ou retard.

Le bavardage pendant l'étude est interdit et constitue une faute répréhensible.

Il est interdit de dormir pendant l'étude.

La sortie pendant l'étude ne peut avoir lieu sans l'autorisation du responsable à l'étude qui mentionne sur le cahier les heures de sortie et de retour.

Article 14 : DU REFECTOIRE OU DE LA CANTINE

Le réfectoire ou la cantine est situé dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de prendre les repas ailleurs qu'à l'endroit prévu à cet effet sauf pour les malades qui les prennent dans la salle d'hospitalisation. Les élèves doivent se présenter au lieu du repas en ordre et sans se bousculer. Ils doivent se tenir convenablement et manger proprement dans le calme.

Il n'est servi aucun repas individuel en dehors des heures prescrites. Tout retardataire renonce au repas.

L'administration, en collaboration avec le comité des élèves, veille à l'hygiène des produits alimentaires.

Article 15 : DU DORTOIR

L'accès au dortoir est interdit aux élèves en dehors des heures prescrites et de façon absolue à toute personne étrangère à l'établissement sauf en cas de force majeure.

Les heures fixées pour le lever et le coucher sont impératives.

La discipline et l'hygiène sont de rigueur.

Le repos ou le sommeil des élèves doivent y être garantis.

Tout élève qui découche est traduit en conseil de discipline.

Article 16 : DU PRET ET DE LA LOCATION DE LIVRES

Les prêts et la location de livres, de fournitures scolaires dans les établissements secondaires d'enseignement général, technique et professionnel sont subordonnés au versement d'une caution dont le montant est fixé par le comité de gestion.

La caution est remboursée lorsque les livres sont rendus en bon état. Par contre les livres de classe et de bibliothèque non rendus en fin d'année scolaire sont payés par la famille si le montant de la caution ne les couvre pas.

Les élèves qui n'auraient pas rendu les livres mis à leur disposition ne seront admis l'année suivante qu'après restitution des ouvrages ou versement de la somme égale au prix des livres prêtés.

L'exeat n'est délivré à un élève quittant l'établissement qu'après restitution des livres prêtés et remboursement des livres perdus. Pour toute inscription, l'exeat de l'établissement de provenance doit être exigé par l'établissement d'accueil.

Article 17 : DU VOL ET DE LA DEGRADATION DU MATERIEL

En cas de dégradation des bâtiments, de destruction, de disparition ou de dégradation de matériel appartenant à l'établissement, le responsable doit payer la somme totale ou partielle correspondant au montant du matériel dégradé ou volé en

plus de la sanction disciplinaire encourue. Au cas où le coupable n'aurait pas été identifié, l'ensemble des élèves de la classe est sanctionné et tenu au remboursement après appréciation du chef d'établissement.

Il est interdit sous peine de sanction de transporter sans autorisation du lieu de son utilisation habituelle le matériel de l'établissement.

Tout matériel transporté de son lieu d'utilisation sans autorisation préalable est assimilé au vol et puni comme tel.

Tout vol et/ou complicité de vol constatés sont punis d'exclusion définitive.

Article 18 : DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

Les établissements sont libres de choisir une tenue officielle. Les élèves de l'établissement sont obligés de la porter. Au cas où il n'existerait pas une tenue officielle de l'établissement, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée.

Les tenues sales ou débraillées, indécentes ou extravagantes sont interdites.

L'instauration d'un uniforme scolaire obligatoire peut être décidée par chaque Association des Parents d'Elèves. L'administration de l'établissement valide la décision après avoir pris l'avis du directeur régional dont il relève.

Article 19 : DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE

Les élèves doivent veiller à leur propreté corporelle. Les coiffures sales ou extravagantes sont interdites .

Par ailleurs, ils doivent veiller à l'entretien et à l'embellissement de leur cadre de vie et d'études.

L'infirmerie est ouverte aux élèves selon un horaire bien défini qu'ils doivent consulter et respecter.

Toute indisposition et maladie doivent être signalées à la direction par l'élève qui en souffre ou par ses camarades ou par l'infirmier ou par le professeur principal ou par les parents.

Les maladies chroniques ou héréditaires en particulier doivent être portées à la connaissance de l'administration par écrit en début de chaque année scolaire par les parents.

Le délégué de classe tient un cahier de visites et de consultations médicales où sont consignés les noms des élèves et les motifs de la visite. Les élèves qui abusent de l'infirmerie dans le but évident de manquer les heures de cours ou les devoirs sont signalés par l'infirmier sur le cahier de visites et punis conformément à l'article 24 du présent règlement intérieur.

Article 20 : DES VIOLENCES

Les élèves doivent avoir un comportement correct dans l'en ceinte de l'établissement. Par conséquent, il est interdit d'introduire des armes (couteaux, canifs, lance -pierres, fléchettes, armes à feu etc.) des jouets dangereux (pétards.. .) dans l'établissement. Les jeux violents et les bagarres sont formellement i nterdits. Tout contrevenant aux dispositions de cet article est sanctionné.

Article 21 : DE L'USAGE DES PRODUITS PROHIBES

La détention, l'usage, la consommation, la vente d'alcool, de drogue, de tabac, et d'autres stupéfiants sont strictement interd its et les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Article 22 : DES VISITES DANS L'ETABLISSEMENT

Les visites sont autorisées. Toutefois, la visite dans l'établissement de personnes étrangères est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

Les visites des parents, soumises à l'autorisation du chef d'établissement, ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de cours sauf cas de force majeure à l'appréciation du chef d'établissement.

TITRE VI : DES RECOMPENSES ET DES SANCTIONS

Article 23 : DES RECOMPENSES

La bonne tenue, l'attitude correcte, la politesse, l'ardeur au travail, les bons résultats obtenus par un élève sont récompensés par :

- les bonnes notes,
- les bons points ;
- les félicitations du professeur ;
- l'inscription au tablea u d'honneur ;
- les encouragements et les félicitations du conseil des professeurs ;
- les prix de fin d'année ;
- les propositions pour une bourse, aide ou parrainage.

ARTICLE 24 : DES SANCTIONS

La mauvaise tenue, l'inconduite, l'impolitesse, l'indisc ipline, la paresse, les mauvais résultats sont sanctionnés par :

- l'expulsion immédiate du cours du jour décidée par le professeur ;

- la consigne de deux (02) heures ou plus sous surveillance donnée par le professeur avec un travail à effectuer ;
- les mauvaises notes en classe ;
- la retenue de deux (02) points par l'administration sur le total des notes du trimestre ou du semestre ;
- le travail supplémentaire individuel ou de groupe ordonné par le professeur ;
- l'exclusion temporaire de soixante douze (72) heures au plus prononcée par le chef d'établissement sur proposition du conseil de discipline et notifiée aux parents ;
- l'avertissement infligé par le conseil de classe et/ou de discipline inscrit sur le bulletin ;
- le refus des encouragements du conseil de classe ;
- le refus d'inscription au tableau d'honneur ;
- le blâme avec inscription au dossier infligé par le conseil de discipline ou le blâme d'indiscipline inscrit sur le bulletin.

En cas de faute grave ou de flagrant délit, le chef d'établissement saisit immédiatement le conseil de discipline qui statue sur :

- L'exclusion temporaire de quatre (04) à quinze (15) jours au plus prononcée par le chef d'établissement sur proposition du conseil de discipline ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'interdiction d'inscription dans tous les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel publics et/ou privés du Burkina Faso pour les élèves âgés de plus de seize (16) ans.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées respectivement par le directeur régional et le ministre sur proposition du conseil de discipline.

L'exclusion définitive peut intervenir à tout moment en cours d'année scolaire en cas d'indiscipline caractérisée et constatée par un conseil de discipline.

ARTICLE 25 : DES FRAUDES

Sont considérées comme fraudes :

- toute manipulation de notes par l'élève régulièrement attribuées par le professeur ;
- toute manipulation de notes par l'élève dans le registre ou sur le bulletin de notes ;
- toute utilisation non autorisée de documents pendant les devoirs surveillés ;
- toute communication ou recherche d'information auprès d'un tiers pendant le devoir surveillé ;

L'auteur et/ou le complice d'une fraude sont traduits devant le conseil de discipline.

L'utilisation d'appareils autres que ceux autorisés pour les besoins du cours ou les devoirs est strictement interdite ; les contrevenants se voient appliquer des sanctions allant de l'expulsion immédiate du cours ou du devoir à l'exclusion définitive en cas de récidive

TITRE VII : DES ACTIVITES PARA ET PERI SCOLAIRES

SECTION 1: DES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE PRODUCTION

ARTICLE 26 : DES ACTIVITES SPORTIVES

L'organisation des activités sportives dans un établissement est confiée à une commission sportive dirigée par le responsable aux activités sportives et comprenant des membres élus par l'assemblée générale des délégués de classe à chaque début d'année scolaire.

La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Un programme détaillé desdites activités est déposé auprès du chef d'établissement.

ARTICLE 27 : DES ACTIVITES CULTURELLES ET PRODUCTIVES

L'organisation des activités culturelles et productives dans un établissement est confiée à une commission à la culture et à la production dirigée par le responsable aux activités socio-culturelles et comprenant les membres élus par l'assemblée générale des délégués de classe à chaque début d'année scolaire.

La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Un programme détaillé des activités est déposé auprès du chef d'établissement.

Les activités culturelles ont lieu dans l'enceinte de l'établissement et pour celles devant se dérouler hors de l'établissement, l'accord écrit et le visa du chef d'établissement doivent être requis.

ARTICLE 28 : DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES PARA ET PERI SCOLAIRES

Toutes les activités péri et para scolaires (récréatives ou lucratives, toutes représentations théâtrales ou projections cinématographiques, conférences ou réunions, toutes activités productives, toutes pétitions, quêtes, souscriptions, loteries, jumelages, correspondances etc.) sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement et/ou en cas de besoin à celle de l'autorité hiérarchique compétente.

A la fin de l'activité les responsables doivent en faire le compte rendu moral et financier à l'administration.

A la fin de l'année scolaire, le comité des élèves fait le bilan de toutes ces activités et adresse un procès-verbal à l'administration de l'établissement.

Les modalités d'utilisation du produit généré qui reste sous le contrôle de l'intendant ou de l'économe sont définies en accord avec l'administration de l'établissement.

Article 29 : DES AUTRES MODALITES

Des facilités sont offertes au comité des élèves, dans la mesure des moyens de l'établissement, pour l'organisation et le développement de leurs activités (jardin scolaire, petit élevage, petit artisanat, projet à caractère industriel et commercial, journal d'établissement, production et créativité etc.)

Section 2 : DES REUNIONS - DES DOCUMENTS - DES AFFICHES

Article 30 : DES REUNIONS

Toute réunion doit requérir l'autorisation préalable du chef d'établissement. Le délégué de l'établissement ou le responsable de l'association ou de mouvement concerné doit tenir informée la direction des date, lieu et ordre du jour au moins soixante douze (72) heures à l'avance. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. Toute réunion ou activité de nature à nuire au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir au présent règlement intérieur n'est pas autorisée.

La participation de personnes extérieures à l'établissement est soumise à une autorisation préalable du chef d'établissement. Cette autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 31 : DE L'AFFICHAGE

Des tableaux d'affichage sont réservés aux élèves dans le cadre de leurs activités. Tout document affiché doit être préalablement visé par le chef d'établissement.

Article 32 : DES DOCUMENTS PROSCRITS

La détention, la production et la mise en circulation de tout document non autorisé, de tout document à caractère diffamatoire, subversif et attentatoire aux mœurs sont interdites.

Section 3 : DE L'INSTRUCTION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Article 33 : DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE

L'enseignement public burkinabè est laïc.

Cependant l'instruction religieuse peut être organisée par les différentes confessions religieuses officiellement reconnues par l'Etat et sur autorisation du chef d'établissement.

Elle ne peut se faire qu'en dehors des heures de cours. Elle ne doit pas perturber les études ou le repos des élèves.

Article 34 : DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Les pratiques religieuses doivent se faire en dehors des heures de cours.

Le fanatisme et l'intégrisme religieux sont proscrits.

Le port d'un symbole d'appartenance à une religion reconnue est toléré pour autant qu'il reste conforme à la décence, à l'hygiène corporelle et aux exigences pédagogiques.

Section 4 : DIVERS

Article 35 : DE LA LIBERTE D'OPINION

Les élèves sont libres de leurs opinions. Cependant cette liberté d'opinion ne saurait donner lieu à des manifestations ou à des propagandes politiques ou à la diffusion d'idées d'associations ou de mouvements non reconnus au sein de l'établissement .

Article 36 : DU DROIT D'ASSOCIATION

L'appartenance d'un élève à une association extérieure à l'établissement doit requérir les avis du chef d'établissement et des parents ou du tuteur consignés sur le même document.

TITRE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 37 : Des dispositions particulières peuvent intervenir pour répondre à la spécificité de chaque établissement sans toutefois modifier les présentes dispositions générales.

Elles sont soumises selon le cas à l'appréciation :

- du conseil intérieur ou conseil d'établissement ;
- du conseil des professeurs ;
- du conseil de classe ;
- du conseil d'enseignement ;
- du conseil de discipline ;
- du conseil de perfectionnement pour les établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- du bureau d'établissement du comité des élèves ;
- du bureau de l'association des parents d'élèves de l'établissement.

2° TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 38: Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°91-190/MESSRS/FP/SEET/SG/DESG/DEST du 19 décembre 1991.

Article 39: Le Secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, l'Inspecteur général des Services et des Etablissements d'Enseignement, le Directeur général de l'Enseignement secondaire général, le Directeur général de l'Enseignement secondaire technique et professionnel, le Secrétaire permanent de la Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé, les Directeurs régionaux du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mars 2003

Pr Laya SAWADOGO
Officier de l'Ordre national